



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 23 00030

Déposé le : **13/02/2023**

Dépôt affiché le : **13/02/2023**

Complété le : **18/04/2023**

Demandeur : **Madame RAMOS Nathalie**

Nature des travaux : **Pose de volets roulants**

Sur un terrain sis à : **19 rue Mirabeau à
Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **C 133**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° **23-308**

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 13/02/2023 par Madame RAMOS Nathalie,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de volets roulants sur les baies vitrées de la chambre et de la salle à manger ;
- sur un terrain situé : 19 rue Mirabeau à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 21 mars 2023,

Considérant que l'article UL11.2.2 précise que « Les éléments d'ornementation existants (modénatures, corniches, volets, céramique de façade) doivent être, si possible, conservés et restaurés,

Considérant que l'ensemble des grandes baies de la façade de l'immeuble côté rue possèdent des volets persiennes,

Considérant que le projet porte sur la pose de volets roulants sur les grandes baies côté rue d'un appartement situé au 5^e étage, ce qui dénaturerait l'homogénéité architecturale de l'immeuble,

Considérant l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 qui précise que « La pose de volets roulants sur de l'existant conduit à la pose de coffres et coulisses apparents en tableau des baies ce qui est particulièrement inesthétique et conduit en plus à la réduction de clair de vitrage. Il conviendrait donc de mettre en place le même procédé ou des persiennes métalliques pliantes en tableau des baies. »

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UL11.2.2 du Plan Local d'Urbanisme et de l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Vincennes, Le 17 JUNE 2023
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr